



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Nouvelle-Aquitaine de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont 142 rue des Terres de Bordes – CS 51925 – BORDEAUX CEDEX (33081), représentée par son Directeur Monsieur Carol JONARD dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La **Société par Actions Simplifiée FAYAT ENTREPRISE TP** au capital de 1.900.000,00 Euros, immatriculée au registre du commerce de Libourne sous le n° 34324155000015, dont le siège est situé 197 avenue Clément FAYAT, Lieu-dit Carré à Libourne (33500), représentée par son Président, Monsieur Gilles PATROSSO, en vertu des pouvoirs qu'il détient, lui-même représenté par Monsieur Nicolas CARPENTER en sa qualité de directeur.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 643 m², comportant :

- 227 m² environ de terrain nu (n° d'identification : 19775).
- 216 m² environ de terrain nu (n° d'identification : 19776).
- 200 m² environ de terrain nu (n° d'identification : 19779).

Le BIEN situé rue de Camarsac et chemin de Cavernes est repris au cadastre de la commune de Saint-Loubès (33450) sous le n°141p de la Section C.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	X
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	

. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-2 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicités préalables prévues à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car : La délivrance du titre n'est que l'accessoire d'un contrat de la commande publique ou s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection. En effet le présent contrat a pour objectif de permettre à l'entreprise Fayat TP, sélectionné via d'un appel à projet par la société Gares & Connexions (SNCF), d'installer une base vie afin de réaliser des travaux dans le cadre du SERM (Service Express Régional Métropolitain).

La présente convention d'occupation est conclue pour une durée de DEUX (2) MOIS et VINGT QUATRE (24) JOURS à compter du 22/09/2025 pour se terminer le 15/12/2025.

Elle fait l'objet d'une prorogation tacite par périodes d'UN (1) MOIS sans que cette prorogation n'excède DEUX (2) MOIS au total, à moins que SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou l'OCCUPANT ne se soit opposé à cette prorogation par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins UN (1) MOIS avant l'échéance de la période.

Au terme de la durée maximale de la convention d'occupation de QUATRE (4) MOIS et VINGT QUATRE (24) JOURS soit jusqu'au 15/02/2026, l'occupant ne pourra prétendre à la reconduction ou au renouvellement tacite de la convention d'occupation.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : M. Corentin GILLARD/ Courriel : corentin.gillard@eset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 99 38 00

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr